FRC 3.18423 17423

CORPS LÉGISLATIF.

RAPPORT

Case FRC 12119

FAIT

AU CONSEIL DES ANCIENS,

PAR LAFFON-LADEBAT,

Au nom de la commission nommée pour l'examen de la résolution du Conseil des Cinq-cents, du 18 pluviôse, relative à la contribution foncière.

Séance du 10 ventôse, an 4.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé, il y a plusieurs jours, à l'examen de la commission dont je suis l'organe, une résolution du 18 pluviôse, relative à la contribution foncière; cette résolution étoit à la suite de celle que vous avez déja adoptée pour accélérer le paiement de la contribution foncière des années 1791, 1792, 1793, de l'an 2 et de l'an 3.

Cette résolution a deux objets importans à discuter.

L'un est le changement de l'exercice de la contribution foncière. La résolution porte que cet exercice ne coïncidera plus avec l'année républicaine, mais qu'il commencera au premier germinal, pour finir au 30 ventôse de l'année suivante.

L'autre est la séparation de la contribution foncière en deux rôles; l'un, *des fonds de terre;* l'autre, *des bâtimens.*

Il me paroît essentiel de vous relire cette résolution.

Résolution portant que l'exercice de la contribution foncière sera compté à l'avenir du premier germinal au 30 ventôse.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que l'ordre des finances, la facilité et la certitude des rentrées de la contribution foncière exigent qu'il soit fait un changement dans la computation de l'année de son exercice, ainsi qu'aux matrices des rôles, et qu'il est pressant d'y pourvoir, afin d'en ressentir au plutôt les effets;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

L'exercice de la contribution foncière sera compté à l'avenir du premier germinal au 30 ventôse. Sa date sera celle de l'année dans laquelle il aura commencé. Les sommes à prélever seront recouvrées dans le même délai.

II.

Les rôles existans seront séparés en deux parties distinctes: la première contiendra les bâtimens de toute

LIBRARY

nature ; elle s'appellera *rôle des bâtimens :* la seconde comprendra les fonds de terre, et elle s'appellera *rôle des fonds de terre.*

III.

Les jardins qui n'excéderont pas cinq déca-ares (un arpent environ, mesure d'ordonnance), et contigus aux bâtimens desquels ils dépendent, seront compris comme accessoires des maisons, dans le rôle des bâtimens, quand bien même ils seroient adjacens à des maisons de campagne. Ceux d'une plus grande étendue, quoique renfermés dans l'enceinte des communes, seront compris dans le rôle des fonds de terre.

Les cours non cultivées seront considérées comme accessoires des bâtimens.

IV.

La séparation en deux rôles, prescrite par la présente loi, sera exécutée dans les communes avant l'époque du premier germinal prochain; les municipalités feront en même temps sur les matrices les changemens auxquels les mutations ou autres circonstances ont donné lieu.

V.

Les corps administratifs rendront compte au ministre des finances du résultat des estimations comprises dans les deux rôles, etc.

Le changement de computation de l'exercice de la contribution foncière présentoit d'abord une difficulté qui étoit levée par une seconde résolution qui devoit vous être envoyée par le Conseil des Cinq-cents. C'est cette seconde résolution que nous attendions pour vous soumettre notre rapport. Nous ignorons quels sont les motifs qui peuvent en retarder la discussion et l'envoi ; mais

nous ne pouvons pas plus long-temps différer le rapport que vous nous avez prescrit de vous faire.

Le changement de computation nécessite un rôle de six mois ou une addition de six mois à l'exercice en recouvrement; sans cela, ce changement simplement prononcé exigeroit un doublement de contribution pour six mois, ou une suspension de contribution pendant six mois; car il n'y a qu'un de ces quatre moyens de raccorder la computation qui vous est proposée, avec l'ordre successif des mois de l'année. Il falloit donc qu'une disposition de cette résolution prononçât, ou qu'une seconde loi rendue dans le même temps, prescrivît de quelle manière ces six mois seroient perçus. Tel étoit l'objet de la seconde résolution que nous attendions, et qui est jointe en projet au rapport fait sur cette partie du service public.

Ce projet n'ayant pas été discuté au Conseil des Cinq-cents, la résolution que nous examinons reste imparfaite, puisque vous ne connoissez point officiellement le mode de son exécution. Ce motif seul nous détermineroit à vous proposer de déclarer que vous ne pouvez l'adopter.

Mais nous croyons devoir vous présenter d'autres observations qui vous convaincront que cette résolution ne peut être adoptée, quand même la seconde vous seroit portée.

L'ordre des contributions publiques, la proportion avec les facultés des contribuables et avec les moyens nécessaires pour assurer la plus grande somme de reproductions, est sans doute l'objet qui doit fixer sans cesse l'attion du Corps législatif.

C'est sur-tout lorsque la dégradation du signe monétaire a presque brisé tous les liens de l'ordre social, qu'il importe de rappeler avec énergie les principes. Il faut que les hommes qui gouvernent soient bien convaincus que le corps politique n'a qu'une force limitée, que tout ce qui excède cette force tend à le dissoudre

ou à le faire tomber dans un état d'épuisement qui paralyse bientôt le gouvernement lui même. Il faut que tous les citoyens sachent que le premier devoir envers la patrie, est l'acquittement exact des contributions, puisque c'est là que repose la garantie de l'union sociale et de leurs propriétés particulières.

Lorsque les résolutions qui vous seront présentées mettront en action ces principes de l'ordre public, vous vous empresserez de les accueillir, et de leur donner le caractère de loi.

Mais il est difficile de concevoir ce que fait à l'ordre des finances le nom des mois qui composent l'exercice de la contribution foncière.

La comptabilité des finances exige, au contraire, que chaque année le revenu et les dépenses de l'Etat soient exactement balancés, et que les revenus et les dépenses commencent avec l'année et se terminent avec elle.

Déja le Corps législatif avoit changé l'année des contributions pour la raccorder avec l'année républicaine: un nouveau changement annonceroit une versatilité d'opinions et de principes, qui inquiéteroit les contribuables.

Que l'exercice de la contribution foncière commence au premier vendémiaire ou au premier germinal, les douze mois ne renferment jamais qu'une année du produit territorial qui doit supporter la contribution.

Quelle que soit l'époque où commence la contribution, les moyens d'en activer le recouvrement sont les mêmes; les noms des mois n'y changent rien.

Ainsi il n'y a aucun avantage pour le trésor public ni pour les contribuables, à commencer l'exercice de la contribution foncière plutôt en germinal qu'en vendémiaire.

Mais ce changement désordonne la comptabilité: vous ne pouvez donc pas l'adopter.

La séparation de la contribution en deux rôles nous

a paru sage et utiles, et nous desirons que vous puissiez la décréter d'après un nouveau projet de résolution.

L'insuffisance de la résolution, l'inconvénient de changer l'exercice de la contribution foncière pour l'ordre de la comptabilité, ont déterminé votre commission à vous proposer de déclarer que vous ne pouvez adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an IV.